

N° 237

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection des enfants martyrisés,

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Régiment et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le drame de l'enfance martyre est inacceptable : plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont, chaque année, victimes de mauvais traitements ; plusieurs centaines en décèdent.

Les statistiques du Ministère de la Justice ne font état que d'environ 1 000 peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées chaque année par les tribunaux correctionnels à l'encontre de bourreaux d'enfants ; les incarcérations ne concernent que des durées inférieures à un an. Quant aux cours d'assises, elles n'ont condamné en 1976 qu'un de ces criminels à une peine de réclusion à perpétuité. Par ailleurs, aucun bourreau d'enfants n'a été condamné à mort depuis plusieurs années.

La disproportion entre le nombre des victimes et le nombre de coupables punis est ainsi évidente : c'est donc que de trop nombreux témoins se taisent. N'est-il pas déplorable de ne punir que d'un mois à trois ans de prison celui qui s'abstient de dénoncer les violences dont il a connaissance, violences exercées sur les plus innocentes des victimes ?

Il y a aussi, hélas, des parents inhumains qui profitent des enfants qu'ils martyrisent en continuant impunément à percevoir des allocations familiales.

Comment peut-on expliquer la disproportion entre la gravité des infractions ou des crimes commis et celle des peines prononcées ? Le législateur ne peut tolérer que se perpétue une telle situation. Il convient donc d'aggraver les peines encourues par les coupables du plus odieux des crimes. Car il y a un grave déséquilibre dans les protections pénales accordées à l'enfant contre les sévices et à la femme contre les agressions sexuelles.

Peut-on accepter que l'auteur d'un viol non qualifié soit passible de vingt ans de réclusion alors que celui qui frappe volontairement un enfant ne soit justiciable que de cinq ans de prison au maximum ?

Il n'est pas concevable qu'un bourreau d'enfants, s'il n'a pas causé d'infirmités permanentes ou tué sa victime, ne puisse être condamné aussi sévèrement que l'auteur d'un viol.

*
*
*

La loi doit donc être plus rigoureuse. Aussi est-il proposé :

1° D'augmenter de cinq ans les peines d'emprisonnement prévues au septième alinéa de l'article 312 du Code pénal :

2° De doubler les peines prévues à l'alinéa suivant de ce même article, soit quand il est résulté de violences commises sur l'enfant une maladie ou une incapacité de plus de vingt jours, soit quand il y a eu préméditation ou guet-apens :

3° De doubler les peines d'emprisonnement encourues par les personnes qui n'alertent pas les autorités quand elles ont connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs. Les amendes prévues dans ce dernier cas devraient être sérieusement augmentées.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article 312 du Code pénal :

A. — Au septième alinéa :

1° Remplacer les mots : « de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 F à 8 000 F d'amende », par les mots : « de la réclusion criminelle à temps de nuit à quinze ans » ;

2° En conséquence, supprimer *in fine* les mots : « et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

B. — Au huitième alinéa :

1° Remplacer les mots : « les peines seront celles portées au paragraphe précédent », par les mots : « la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 F à 8 000 F d'amende » ;

2° Remplacer les mots : « cinq à dix ans », par les mots : « dix à vingt ans » ;

3° Ajouter, *in fine*, la phrase suivante : « Dans le premier cas visé par ce paragraphe, le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

Art. 2.

Dans le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal, remplacer les mots : « sera puni des mêmes peines », par les mots : « sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».